



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 39

23/03/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2023 -739 du 21 mars 2023 validant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal scolaire (SIS) du Haut Barrois.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9354-2023-DDT-SCDT du 21 mars 2023 portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté n° 9355-2023-DDT-SCDT du 21 mars 2023 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté n° 9356-2023-DDT-SCDT du 21 mars 2023 portant renouvellement agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

AVIS DIVERS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Décision du 21 mars 2023 de subdélégation de signature en matière domaniale.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2023- 739 du 21.03. 2023

validant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal scolaire (SIS) du Haut Barrois

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 5211-17, L.5211-18, et L.5211-20,

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier Delarue, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-4311 du 18 octobre 1990 portant création du Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°03-749 du 11 avril 2003 et n°2012-0270 du 8 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-4311 du 18 octobre 1990 portant création du Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois,

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois propose de modifier les statuts du syndicat, afin notamment de clarifier les charges afférentes au SIS et à la commune de Givrauval et de définir de nouveaux critères de calcul des contributions des communes adhérentes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant le projet de nouveaux statuts :

Givrauval (21 novembre 2022), Longeaux (4 novembre 2022), Menaucourt (16 décembre 2022), Naix-aux-Forges (12 décembre 2022) et Nantois (11 novembre 2022),

Vu les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L5211-5 du CGCT sont remplies pour valider les nouveaux statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Il est acté la modification des statuts du Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois.

Article 2 : Le fonctionnement du syndicat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté qui se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-0270 du 8 février 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois et les Maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROËBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE

DU HAUT BARROIS

OCTOBRE 2022

Article 1

Est constitué entre les communes de GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NANTOIS et NAIX AUX FORGES le Syndicat Intercommunal Scolaire du Haut Barrois.

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées au SIS du Haut Barrois.

Article 2 :

La scolarisation des enfants des 5 communes associées, se fait à :

L'école des 5 Ponts
3 rue du Neuf Chemin
55500 GIVRAUVAL

Article 3 :

La restauration scolaire se fait à :

Salle des fêtes de Givrauval
3 rue du Moulin
55500 GIVRAUVAL

Article 4 :

Le SIS est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le siège du SIS est fixé à la Mairie du lieu de résidence du Président.

Article 6 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier de BAR LE DUC.

Article 7 :

Compétence du SIS :

- Gestion des classes maternelles et primaires du SIS qui inclut les fournitures scolaires,
- Gestion du personnel,

- Entretien / charges courantes de fonctionnement,
- Achats et maintenance des équipements et mobiliers à usage pédagogique,
- Gestion de la cantine scolaire,
- Gestion de la garderie,

L'entretien des bâtiments reste à la charge de la commune de GIVRAUVAL, propriétaire des bâtiments, selon la règle "propriétaire / locataire".

A la charge du propriétaire (commune de GIVRAUVAL) :

- Gros entretiens / grosses réparations,
- Remplacement des menuiseries,
- Remplacement des chaudières,
- Renouvellement des installations d'eau,
- Remplacement des plomberies fixes,
- Entretiens, réparations et remplacement de la toiture,
- Créations d'espaces,
- Entretiens et ravalements des façades,
- Travaux d'améliorations, mises aux normes,
- Réparations des actes de vandalisme (Sauf accidents commis pendant le temps scolaire et périscolaire)
- Remplacement des équipements importants défectueux ou en panne,
- Gestion infestation d'espèces nuisibles et parasites,

Article 8 :

Le SIS est administré par un Comité Syndical issu des Conseils Municipaux des communes à raison de :

- 2 délégués titulaires par commune
- 2 délégués suppléants par commune

Soit 10 délégués titulaires parmi lesquels un Président et un Vice-président et 10 délégués suppléants.

Cette répartition pourra être revue dans le cas d'adhésion d'autres communes.

Article 9 :

Le Comité Syndical élit son Président et son Vice-président.

Article 10 :

Les dérogations autorisant l'inscription d'un enfant dans une école extérieure du Syndicat ne pourront être signées que par le Président.

Article 11 :

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Comité Syndical.

Il est le chef de service du SIS. Il assure le recrutement et la gestion du personnel. Il peut représenter le Syndicat en justice par délégation du Comité Syndical.

Article 12 :

Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 7.

La contribution des communes adhérentes sera fixée :

- Nombre d'élèves de chaque commune inscrits en septembre de l'année N-1
- Prorata du nombre d'élèves extérieurs par rapport au nombre d'élèves de chaque commune inscrits en septembre de l'année N-1 (Montant total des extérieurs / Nombre total RPI(sans les extérieurs) x Nombre d'élèves par commune.)

Article 13 :

Chaque commune du SIS s'engage à mettre à la disposition de celui-ci les biens dont elle disposait auparavant.

Le mobilier nouveau nécessaire aux enseignants et/ou aux personnels sera désormais acquis par le SIS.

Article 14 :

La contribution des communes est obligatoire pendant la durée du Syndicat dans la limite du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Le budget et les comptes du Syndicat seront adressés et devront être présentés chaque année aux Conseils Municipaux des communes concernées.

Le budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Recettes :

- La contribution des communes associées.
- La contribution des communes extérieures.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
- Le produit de dons ou de legs.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Dépenses :

- En Fonctionnement : Toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du Syndicat.
- En investissement : Tout matériel pédagogique à vocation collective sera à la charge du Syndicat.

Article 15 :

En cas de fermeture du R.P.I. le matériel et l'argent disponibles seront répartis entre les communes syndiquées au prorata du nombre moyen d'élèves des 5 dernières années scolarisés dans chacune d'elles.

Fait à Longeaux le 10 octobre 2022,

Le président

Loup Knavié



Délibéré le 10 octobre par le SIS

du Haut-Barrois (Del-2022-11)

Délibéré le 4 novembre par le commune de Longeaux (Del-2022-00)

Vu les présents statuts pour être annexés

à mon arrêté n°2023 - 139 du 21 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christian Robbe-Grillet".

Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Meuse**

**Arrêté n° 9354-2023-DDT-SCDT du 21 mars 2023
portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de La Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;
- Vu L'arrêté préfectoral 9193-2022-DDT-SCDT du 08 novembre 2022 autorisant Monsieur DOYET Vincent à exploiter, sous le n° R 2205500020, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 18 avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC

Considérant le courrier du 6 février 2023 nous informant que Monsieur Vincent DOYET n'est plus salarié de l'association PREVENTION ROUTIERE FORMATION à compter du 11 février 2023 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière , l'établissement est caractérisé par un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale et des locaux d'activité. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont placés sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral n° 9193-2022-DDT-SCDT du 08 novembre 2022 autorisant Monsieur DOYET Vincent à exploiter, sous le n° R 2205500020, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 18 avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (RAFAEL) crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar Le Duc le 21/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière


Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Arrêté n° 9355-2023-DDT-SCDT du 21 mars 2023
portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de La Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée le 14 mars 2023 par Madame BILLARD Annick, représentant de l'établissement «PREVENTION ROUTIERE FORMATION » dont le siège social est situé 33 rue de Mogador 75009 PARIS relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Madame BILLARD Annick est autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « PREVENTION ROUTIERE FORMATION » et situé 33 RUE DE Mogador sous le n° R2305500010.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

Centre d'Affaires de Bar Le Duc
18 avenue Gambetta
55000 BAR LE DUC

Etablissement « CITY BOWL »
5 rue Charles Delvert
55100 VERDUN

Article 4 - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet :

1° Au plus tard le 31 janvier de chaque année (N), un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1)

mentionnant :

a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;

b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) ;

- Au plus tard le 30 juin de chaque année (N) le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) ;

- Qui comportent, pour chaque stage, l'identité des animateurs.

Le préfet peut demander à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, de lui adresser les justificatifs mentionnés au a du 4° de l'article 2.

Les calendriers prévisionnels sont transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

Toute modification doit être signalée au préfet par l'intermédiaire de l'application précitée.

Aucune programmation de stage ne peut intervenir moins de huit jours ouvrables avant la date du premier jour du stage

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Bar Le Duc.
- à Monsieur le Maire de Verdun

Fait à Bar Le Duc le 21/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière



Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Arrêté n° 9356-2023-DDT-SCDT du 21 mars 2023
portant renouvellement agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de La Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée le 20 janvier 2023 par Monsieur POLTEAU Joël, représentant de l'établissement «ACTIROUTE » dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE relative à l'exploitation

de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur POLTEAU Joël est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE » et situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE sous le n° R1305500030.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

PROTEG'HABITAT
8 chemin de La Forge
55200 COMMERCY

CENTRE MONDIALE DE LA PAIX
Place Monseigneur Ginisty
55100 VERDUN

Etablissement « CITY BOWL »
5 rue Charles Delvert
55100 VERDUN

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet :

1° Au plus tard le 31 janvier de chaque année (N), un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1)

mentionnant :

a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;

b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) ;

- Au plus tard le 30 juin de chaque année (N) le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) ;

- Qui comportent, pour chaque stage, l'identité des animateurs.

Le préfet peut demander à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité

routière, de lui adresser les justificatifs mentionnés au a du 4° de l'article 2.

Les calendriers prévisionnels sont transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

Toute modification doit être signalée au préfet par l'intermédiaire de l'application précitée.

Aucune programmation de stage ne peut intervenir moins de huit jours ouvrables avant la date du premier jour du stage

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

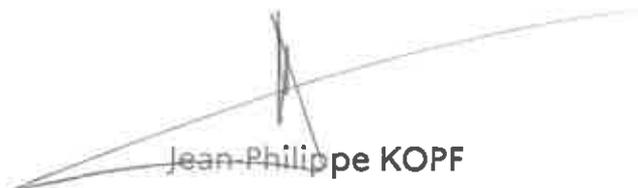
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Commercy.
- à Monsieur le Maire de Verdun

Fait à Bar Le Duc, le 21/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière



Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 21 mars 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE**
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse en date du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meuse, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, Véronique RONCHARD, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Julie DEFONTAINE et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleurs des finances publiques.

- 100 000 euros à Mesdames Catherine GRANGER et Véronique ROST, Monsieur Dominique LECLERC, agents des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER